



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

Dans quels cas un enfant est-il Français ?

Vérfié le 03 mars 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Autres cas ? [Enfant né en France de parents étrangers \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F295\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F295) / [Enfant adopté \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3070\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3070) / [Enfant recueilli \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31919\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31919)

La nationalité française d'un enfant, qu'il soit né en France ou non, dépend principalement de la nationalité de ses parents.

Si l'un des parents est Français

Un enfant est Français de naissance, c'est-à-dire par *filiation: titreContent*, si au moins l'un de ses parents est Français.

Peu importe que l'enfant soit né en France ou à l'étranger.

Et peu importe que les parents soient mariés ou non du moment que la filiation de cet enfant est légalement établie à l'égard du parent français.

La nationalité d'un parent est constatée le jour de la naissance de l'enfant et durant sa minorité.

Si le parent perd la nationalité française alors que son enfant est majeur, cela n'a pas d'effet sur la nationalité de l'enfant.

Si le parent devient Français alors que son enfant est majeur, cela n'a pas d'effet sur la nationalité de l'enfant.

La nationalité française de l'enfant reste acquise même si [sa filiation est contestée \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F940\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F940) après sa majorité.

Si l'un des parents devient Français

L'enfant mineur devient Français lorsque l'un de ses parents devient français si les **2 conditions** suivantes sont remplies :

- L'enfant réside habituellement avec ce parent (ou alternativement en cas de divorce ou de séparation).
- Le nom de l'enfant est indiqué dans le décret de [naturalisation \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2213\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2213) ou la déclaration du parent.

Il est possible de demander la [naturalisation d'un enfant mineur \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2213\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2213) resté étranger alors que l'un de ses parents est devenu Français. L'enfant doit toutefois résider en France avec ce parent depuis **au moins 5 ans** à la date de la demande.

Si le parent devient Français alors que son enfant est majeur, cela n'a pas d'effet sur la nationalité de l'enfant.

Si l'enfant a été adopté par un Français

Seule l'[adoption plénière \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3151\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3151) attribue la nationalité française à la naissance, car elle attribue à l'enfant une nouvelle *filiation: titreContent* qui remplace sa filiation d'origine.

L'adoption décidée à l'étranger a un effet sur la nationalité de l'enfant adopté uniquement si elle correspond à une adoption plénière en France.

➔ **A savoir :** la *Kafala* (recueil légal d'un enfant en pays musulman) n'est pas une adoption au sens du droit français.

Si l'enfant est né en France de parents étrangers

Un enfant né en France de parents étrangers est Français de naissance uniquement dans l'une des 3 situations suivantes :

- Au moins l'un de ses parents est né en France (quelle que soit sa nationalité)
- Au moins l'un de ses parents est né en Algérie avant le 3 juillet 1962
- Il est [né apatride en France \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3084\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3084)

🔗 **A noter :** si l'enfant né en France se trouve dans une autre situation, il pourra [devenir Français \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F295\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F295) à partir de 13 ans, sous conditions.

Textes de loi et références

- Code civil : articles 18 à 18-1 [✉ \(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006149907/\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006149907/)
Français par filiation
- Code civil : articles 19 à 19-4 [✉ \(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006149908/\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006149908/)
Français par naissance en France
- Code civil : articles 20 à 20-5 [✉ \(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006149914/\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006149914/)
Disposition sur la nationalité française d'origine
- Code civil : articles 22 à 22-3 [✉ \(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006149953/\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006149953/)
Effets de l'acquisition de la nationalité française

Nos engagements

- Engagements et qualité
- Mise à disposition des données
- Partenaires
- Co-marquage
- 3939 Allo Service Public

Nous connaître

- À propos
- Aide
- Contact

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service Public vous informe et vous oriente vers les services qui permettent de connaître vos obligations, d'exercer vos droits et de faire vos démarches du quotidien.

Il est édité par la Direction de l'information légale et administrative et réalisé en partenariat avec les administrations nationales et locales.

- [legifrance.gouv.fr](https://www.legifrance.gouv.fr)
- [gouvernement.fr](https://www.gouvernement.fr)
- [data.gouv.fr](https://www.data.gouv.fr)

Nos partenaires

-

[Plan du site](#) [Accessibilité : totalement conforme](#) [Accessibilité des services en ligne](#) [Mentions légales](#) [Données personnelles et sécurité](#) [Conditions générales d'utilisation](#) [Gestion des cookies](#)

Sauf mention contraire, tous les textes de ce site sont sous licence etalab-2.0